

## ***Déduction fiscale pour une personne à charge***

*Ma fille est depuis quelques années dans l'attente du jugement de son divorce qui se déroule péniblement. Elle a un enfant en bas âge et ne travaille qu'à temps partiel. Son futur ex-époux est actuellement domicilié à l'étranger et refuse de payer une quelconque pension alimentaire. Comme la situation financière de ma fille est délicate, je l'aide quelque peu. Puis-je déduire ces paiements de mon revenu imposable ?*

Une telle déduction est prévue dans les lois fiscales suisses. Elle permet ainsi, à certaines conditions, d'invoquer l'aide que l'on accorde à des proches, en principe la famille, en diminution de son revenu imposable.

Cette déduction est néanmoins limitée et chaque canton, ainsi que la Confédération, ont la liberté d'en fixer la quotité. Il ne s'agit en outre ici pas d'un forfait, mais d'un maximum. Il y a par conséquent lieu de pouvoir démontrer le cas échéant que l'on a effectivement procédé à des versements au moins équivalents à cette limite. La plupart du temps, cette aide est effectuée sous la forme d'espèces ; mais elle peut également avoir lieu par des prestations en nature.

Le canton de Vaud estime que la personne bénéficiaire ne doit d'une part pas faire ménage commun avec la personne qui la soutient et, d'autre part, doit avoir un revenu inférieur au minimum vital. La doctrine, quant à elle, estime qu'une personne est dans le besoin lorsqu'elle est objectivement et durablement incapable de subvenir à son entretien. La simple renonciation à la possibilité de travailler n'est pas valable par exemple. A contrario, l'impossibilité due à un problème de santé physique ou psychique peut être retenue.

Ainsi, le fisc peut demander à ce que l'indigence de la personne bénéficiaire lui soit démontrée. De manière générale, à tout le moins dans le canton de Vaud, l'autorité fiscale appréhende de manière très restrictive l'aide accordée à une personne domiciliée en Suisse dès lors qu'elle considère que le filet social permet de ne pas se retrouver sous le seuil du minimum vital. Chaque cas devant être examiné pour lui-même et l'appréciation peut quelque peu différer d'un taxateur à l'autre. A la place de notre lecteur, je tenterai la déduction en comptant dans un premier temps sur la compréhension du taxateur ou, dans un deuxième temps, en étant prêt à justifier mon aide financière à ma fille.

A noter que les aides à de la parenté à l'étranger sont également possibles. Le fisc, ainsi que l'a indiqué le Tribunal fédéral, pourra cependant se montrer plus exigeant quant aux moyens de preuves.

Lausanne, le 23 .05.2011

Bernard Jahrman  
Expert-comptable diplômé  
Drys Fiduciaire SA, Lausanne